

ORDONNANCE
N°092 du
06/10/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CONTESTATION DE SAISIE
CONTREFACON

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé, en son audience publique de référé du six octobre deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de référé**, avec l'assistance de Maître **Baidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :*

ENTRE :

Houdou Younoussa, représentés par Houdou Younoussa, Promoteur des Etablissements Houdou Younoussa; ayant son siège à Niamey, BP : 11 570 Niamey Niger, assisté de la **SCPA MANDELA, Avocats Associés**, 468 Avenue Zarmakoy, BP : 12040 Tel : 20755091, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

D'une part ;

ET

Société FAWASS SARL, Rue Kassai(21 BKP), Quartier Bé Anfamé, immeuble 207, 01 BP : 4108 Lomé Togo SA, représentée par sa Directrice Générale, Amah Essohanam Pissanéwé, épouse Gnassimbé, poursuite et diligence de Seyni Abdou Moctar, commerçant demeurant et domicilié à Niamey, Quartier Grand Marché, représentant et distributeur exclusif de la « marque NAVAL GIRL » au Niger, assistée de Me YAHABA HAMADO, avocat à la Cour, BP :2312 Tel : 20735926 Niamey à l'étude duquel domicile est élu ;

D'une part ;

FAITS ET PROCEDURE :

Par acte d'huissier de justice en date du 29 Juillet 2022, HOUDOU YOUNOUSSA donnait assignation à la société FAWASS SARL et à Seyni Abdou Moctar, de comparaître par devant le Président du tribunal de commerce, juge des référés pour :

- Déclarer recevable l'action de Houdou Younoussa, promoteur des ETS HOUDOU YOUNOUSSA en contestation de la saisie contrefaçon pratiquée le 02/06/2022 par la FAWASS ;
- Déclarer nulle la saisie contrefaçon pratiquée le 02/06/2022 pour défaut de qualité, pour défaut d'autorisation telle que prévue par les dispositions de l'article 48 alinéa 1^{er} de l'annexe III de l'accord de BANGUI ;
- Déclarer nulle la saisie contrefaçon pratiquée le 02/06/2022 pour défaut de qualité pour agir ;
- Déclarer nulle la saisie contrefaçon pratiquée le 02/06/2022 pour violation de l'article 48 alinéa 2 de l'annexe III de l'accord de BANGUI ;
- Ordonner la mainlevée de la saisie contrefaçon pratiquée le 02/06/2022 ;
- Condamner aux dépens ;

Au soutien de son action en contestation de saisie contrefaçon, HOUDOU Younoussa excipe de la nullité du Procès-verbal de saisie contrefaçon en date du 02/06/2022 pour défaut d'autorisation, de la nullité du même Procès-verbal pour défaut de qualité pour agir, défaut de production de la preuve de non radiation et de non déchéance ;

S'agissant de la nullité du procès-verbal tirée du défaut d'autorisation, Houdou Younoussa invoque les dispositions de l'article 48 de l'annexe III de l'accord de Bangui d'après lesquelles *le propriétaire d'une marque ou le titulaire d'un droit exclusif d'usage peut faire procéder par tout huissier à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits ou services qu'il prétend marqués, livrés ou fournis à son préjudice en violation des dispositions de la présente Annexe en vertu d'une ordonnance du Président du tribunal dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées ;*

Qu'en vertu de l'article 60 AUPSRVE, Houdou Younoussa plaide la caducité de la saisie conservatoire pratiquée le 02/06/2022 alors que l'ordonnance l'autorisant date du 18/08/2021, c'est-à-dire au-delà du délai de trois mois prescrit ;

Le même procès-verbal encourt nullité, allègue HOUDOU YOUNOUSSA, pour défaut de qualité d'agir, et ce en application de l'article 46 de l'Annexe III de l'accord de BANGUI aux termes duquel *« l'action civile en contrefaçon d'une marque est engagée par le titulaire de la marque. Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'usage peut agir en contrefaçon, sauf disposition contraire du contrat, si après mise en demeure, le titulaire*

n'exerce pas ce droit » ; Pour HOUDOU Younoussa, la dichotomie entre les qualités de requérant, indistinctement dévolues à FAWASS et de Seyni Abdou Moctar à travers la requête aux fins de saisie contrefaçon et celle du Procès-verbal de saisie contrefaçon, justifie à bien des égards le défaut de qualité de Seyni Abdou Moctar ;

Que la nullité, découle également, plaide le requérant, du défaut de production de la preuve de non radiation et de non déchéance, induisant la nullité du procès-verbal de saisie contrefaçon pratiquée le 02/06/2022, et ce en application de l'article 48 alinéa 2 de l'Annexe III de l'accord de BANGUI *« l'ordonnance est rendue sur simple requête et sur justification de l'enregistrement de la marque et la production de la preuve de non radiation et de non déchéance »* ; HOUDOU YOUNOUSSA estime que la saisie pratiquée le 02/06/2022 est relative à une éventuelle confusion transparaissant à travers la ressemblance des formes et des couleurs des deux emballages et l'ordonnance la sous tendant a été rendue nonobstant l'absence de certificat de non radiation et d'attestation de non déchéance ;

Que le certificat de non radiation et d'attestation de non déchéance produit par la défenderesse, concernent plutôt la marque NAVAL GIRL et enregistrée le 09/11/2021 sous le numéro 73.344, non l'enregistrement du 31/01/2014 sous le n°78.307 ;

Qu'aux termes de l'article 48 de l'Annexe III de l'accord de BANGUI, rappelle-t-il, l'ordonnance de saisie contrefaçon ne saurait être rendue en l'absence du certificat de non radiation et de l'attestation de non déchéance ; Qu'en l'espèce, renchérit le demandeur, FAWASS n'a pas produit le certificat de non radiation et l'attestation de non déchéance de l'image enregistrée sous le numéro 78.307 ;

En réplique, la société FAWASS plaide l'incompétence de la juridiction présidentielle de céans en application de l'article 47 de l'accord de BANGUI aux termes duquel *« les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils »* ; FAWASS conclut que l'Annexe III de BANGUI n'a pas prévu de saisie contrefaçon devant le juge de référé ; le tribunal civil restant seul compétent ;

Poursuivant sa démonstration, FAWASS, sur le fondement de l'article 462 du code de Procédure civile, sollicite de la juridiction de céans de constater, dire et juger qu'il n'y a pas référé ;

Il estime en effet que ce sont les mêmes demandes portées devant le tribunal saisi au fond par HOUDOU YOUNOUSSA qui sont référées au Président du Tribunal ;

Que l'article 467 CPC ne saurait justifier la compétence du juge des référés puisqu'en matière de saisie contrefaçon, seul l'accord de BANGUI reste applicable, plus précisément l'Annexe III de l'Accord ;

Concernant la nullité du procès-verbal de saisie contrefaçon pour défaut d'autorisation, FAWASS commente les mêmes dispositions de l'article 48 de l'accord de BANGUI, déniaut au passage l'inapplicabilité de l'article 60 AUPSRVE, relatif la saisie conservatoire ;

Relativement à la question de la durée de validité de l'ordonnance, FAWASS explique qu'aucune disposition de l'Accord de BANGUI n'a prescrit une durée de vie à l'ordonnance du Président, et c'est seulement faute d'assigner dans le délai de 10 jours à compter des saisies contrefaçon, que la caducité desdites saisies est encourue ;

Par rapport à la nullité des saisies contrefaçon pour défaut de qualité pour agir, FAWASS déclare que les saisies querellées ont été pratiquées en son nom, en sa qualité de propriétaire de la marque NAVAL GIRL, et à ce titre, elle exerce directement, par elle-même, la protection de sa marque au Niger ;

Sur la nullité du procès-verbal de saisie tirée de la non production de la preuve de non radiation et de non déchéance, FAWASS fait remarquer qu'il s'agit de la même marque et du même produit, enregistré par le même propriétaire ; Que s'agissant d'un seul et même produit, note-t-elle, la seule obligation que prévoit l'accord de BANGUI, est de prouver que la marque dans les dix années de son enregistrement, n'a pas été radiée ou déchue ; En produisant un certificat de non déchéance et de non radiation datant de moins de dix ans, FAWASS déclare avoir rempli cette obligation et ce en application de l'article 19 de l'Annexe III de l'accord révisé de BANGUI qui dispose « *l'enregistrement d'une marque n'a d'effet que pour les dix (10) à compter de la demande de l'enregistrement de la marque.* »

Toutefois, la propriété de la marque peut être conservée sans limitation de durée pour des renouvellements successifs pouvant être effectués tous les dix (10) ans » ;

FAWASS conclut, fort de la disposition précitée, qu'à compter du dépôt de la demande d'enregistrement, sa marque est protégée pendant dix ans renouvelables successivement pour la même période et ce d'autant que tous les documents produits datent de moins de dix ans encore qu'il s'agit de la même marque, non de deux marques différentes ;

Pour HOUDOU YOUNOUSSA, la compétence du Président tire son fondement de l'article 467 du code de Procédure civile « S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance » ; Que c'est donc fort de ladite disposition, et celle suivante de l'article 468 CPC,

permettant au Président « de modifier ou de rétracter son ordonnance même si le juge du fond est saisi de l'affaire » ;

Selon HOUDOU YOUNOUSSA, paraphrasant un arrêt de la Cour de Cassation française ((Cass. Civ. 9 Juillet 1997, Jean Luyton c/Darneau Ann. Prop.Ind.1997, 223 ;) « *Le juge saisi d'une demande en rétractation d'une ordonnance autorisant une saisie contrefaçon est investi, dans la cadre d'un débat contradictoire, des pouvoirs appartenant à l'auteur de l'ordonnance, même si le juge du fond est saisi de l'affaire. Le juge ainsi saisi doit rechercher si les conditions prévues par les textes pour procéder à une saisie contrefaçon étaient réunies* »), conclut que la saisine du juge de fond, n'empêche pas celle du juge des référés pour solliciter l'annulation de l'ordonnance ayant autorisé la saisie, ou la saisie elle-même ;

Houdou Younoussa déclare d'ailleurs que les demandes portées devant le juge de référé ne sont pas identiques à celles déferées devant le juge de fond, l'action au fond tendant à caractériser l'existence de la contrefaçon et la destruction des produits ; la nullité du procès-verbal servant de soubassement à l'action intentée devant le juge de référé ;

Justifiant le défaut de qualité de son adversaire par le manquement de ce dernier à inscrire ses droits au registre spécial des marques, Houdou Younoussa dénie à FAWASS, le droit de solliciter une ordonnance aux fins de contrefaçon, encore que l'action est exercée à la diligence et poursuite de Seyni Abdou Moctar ;

Campant sur sa position, FAWASS note que la question la qualité de Seyni Abdou Moctar n'est point prégnante entendu qu'elle a toujours entrepris tous les actes de la procédure en son nom propre et pour son compte ;

La question de l'incompétence de la juridiction de céans, objet central de la controverse, découle selon FAWASS Sarl des dispositions de l'article 49 de l'Accord de BANGUI qui astreignent le demandeur à se pourvoir dans un délai de dix jours à compter des saisies contrefaçon par voie d'assignation devant le tribunal civil, seul compétent pour connaître des actions en contestation des saisies ; FAWASS conclut à l'inapplication de l'article 467 CPC ;

Par contre pour HOUDOU Younoussa, les termes de l'article 49 de l'Annexe III de l'accord de BANGUI n'induisent aucune incompétence de la juridiction de céans, nulle part il n'est indiqué que l'action en contestation de la saisie doit être faite devant la juridiction de fond et qu'en tout état de cause puisque la saisie contrefaçon se fait suivant une autorisation délivrée sur requête par le Président du tribunal, il est par conséquent logique d'en référer à ce dernier en cas de contestation ;

DISCUSSION

EN LA FORME

SUR LA COMPETENCE DE LA JURIDICTION DE CEANS

Attendu que la société FAWASS plaide l'incompétence de la juridiction présidentielle de céans en application de l'article 47 de l'accord de BANGUI aux termes duquel « ***les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils*** » ; FAWASS conclut que l'Annexe III de BANGUI n'a pas prévu de saisie contrefaçon devant le juge de référé ; le tribunal civil restant seul compétent pour connaître des actions en contestation des saisies ; FAWASS plaide d'ailleurs à l'inapplication de l'article 467 CPC ;

Attendu que pour HOUDOU Younoussa, les termes de l'article 49 de l'Annexe III de l'accord de BANGUI n'induisent aucune incompétence de la juridiction de céans ; nulle part il n'est indiqué que l'action en contestation de la saisie doit être faite devant la juridiction de fond et qu'en tout état de cause puisque la saisie contrefaçon se fait suivant une autorisation délivrée sur requête par le Président du tribunal ;

Attendu qu'aux termes de 49 de l'Annexe III de l'accord de BANGUI « à défaut pour le demandeur de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans un délai de dix jours ouvrables, la description ou saisie est nulle de plein droit sans préjudice des dommages intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu ;

Attendu qu'à la lecture des termes de l'article 49 de l'Annexe III de l'accord de BANGUI, il est clair que lesdites dispositions n'induisent, même indirectement, aucune incompétence de la juridiction de céans ; nulle part il n'est indiqué que l'action en contestation de la saisie doit être faite devant la juridiction de fond et qu'en tout état de cause puisque la saisie contrefaçon se fait suivant une autorisation délivrée sur requête par le Président du tribunal, il est par conséquent logique d'en référer à ce dernier en cas de contestation ;

Attendu qu'il convient de retenir la compétence du tribunal de céans sur le fondement de l'article 48 de l'Annexe III de l'Accord de BANGUI, rejetant par contre l'application de l'article 467 du code de Procédure civile ;

Qu'il convient également d'invoquer l'article 17 de la loi 2019-01 instituant les tribunaux de commerce, modifié et complété par la loi 2019-78 du 31 décembre 2019 qui dispose : « les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :

1.;
2. ... ;

3. ;

4.

10. Des contestations relatives à la propriété intellectuelle ;

Attendu que la requête de HOUDOU Younoussa est intervenue dans les forme et délai de la loi, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Attendu qu'au soutien de son action en contestation de saisie contrefaçon, HOUDOU Younoussa excipe de la nullité du Procès-verbal de saisie contrefaçon en date du 02/06/2022 pour défaut d'autorisation, pour défaut de qualité pour agir, et pour défaut de production de la preuve de non radiation et de non déchéance ;

HOUDOU YOUNOUSSA estime que la saisie pratiquée le 02/06/2022 est relative à une éventuelle confusion transparaissant à travers la ressemblance des formes et des couleurs des deux emballages et l'ordonnance la sous tendant a été rendue nonobstant l'absence de certificat de non radiation et d'attestation de non déchéance ;

FAWASS fait remarquer à ce niveau, qu'il s'agit de la même marque et même produit, enregistré par le même propriétaire ; Que s'agissant d'un seul et même produit, la seule obligation que prévoit l'accord de BANGUI, est de prouver que la marque dans les dix années de son enregistrement, n'a pas été radiée ou déchue ; En produisant un certificat de non déchéance et de non radiation datant de moins de dix ans, FAWASS déclare avoir rempli cette obligation et ce en application de l'article 19 de l'Annexe III de l'accord révisé de BANGUI qui dispose « *l'enregistrement d'une marque n'a d'effet que pour les dix (10) à compter de la demande de l'enregistrement de la marque.* »

Toutefois, la propriété de la marque peut être conservée sans limitation de durée pour des renouvellements successifs pouvant être effectués tous les dix (10) ans » ;

FAWASS conclut, fort de la disposition précitée, qu'à compter du dépôt de la demande d'enregistrement, sa marque est protégée pendant dix ans renouvelables successivement pour la même période et ce d'autant que tous les documents produits datent de moins de dix ans encore qu'il s'agit de la même marque, non de deux marques différentes ;

Attendu en droit aux termes de l'article 48 alinéa 2 de l'Annexe III de l'accord de BANGUI « *l'ordonnance est rendue sur simple requête et sur justification de l'enregistrement de la marque et la production de la preuve de non radiation et de non déchéance* »

Attendu qu'il ressort des faits de la cause que le certificat de non radiation et d'attestation de non déchéance produit par FAWASS Sarl, concernant la marque NAVAL GIRL et enregistrée le 09/11/2021 sous le numéro 73.344 ; Que FAWASS n'a pas produit le certificat de non radiation et l'attestation de non déchéance de l'image enregistré le 31/01/2014 sous le n°78.307 ;

Qu'il y a lieu de constater que la saisie pratiquée le 02/06/2022 enfreint les dispositions de l'article 48 al 2 et l'ordonnance la sous tendant ayant été rendue nonobstant l'absence de certificat de non radiation et d'attestation de non déchéance, encourt annulation ;

Qu'il échet en conséquence de ce qui précède, de déclarer nulle la saisie contrefaçon pratiquée le 02/06/2022 pour violation de l'article 48 alinéa 2 de l'annexe III de l'accord de BANGUI sans qu'il soit besoin d'examiner les autres questions, objets de la controverse ;

Qu'il convient en outre d'ordonner la mainlevée de la saisie contrefaçon pratiquée le 02/06/2022 ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme :

- Rejette l'exception d'incompétence soulevée par FAWASS Sarl ;
- Déclare recevable l'action de HOUDOU YOUNOUSSA ;

Au fond :

- Annule la saisie contrefaçon pratiquée le 02/06/2022 pour violation de l'article 48 alinéa 2 de l'annexe III de l'accord de BANGUI ;
- Ordonne mainlevée de ladite saisie ;
- Dit qu'il n'est point besoin d'examiner les autres demandes tendant à l'annulation de la même saisie contrefaçon querellée ;
- Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;
- Condamne FAWASS Sarl aux dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent de huit (8) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 25 OCTOBRE 2022

LE GREFFIER EN CHE